



**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution
Troisième session**

Genève, 17–21 juin 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe
d'experts sur l'interface science-politiques**

Projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa deuxième session, tenue du 11 au 15 décembre 2023 à Nairobi, le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution a prié le secrétariat d'élaborer un projet de texte pour qu'il l'examine à sa troisième session, notamment sur le processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités.
2. Le projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités, repose sur les discussions tenues par le groupe de contact pendant la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée et sur des exemples de processus existants, en particulier ceux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
3. À sa troisième session, le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait souhaiter, au moment d'arrêter la version définitive des propositions à l'intention du groupe d'experts sur l'interface science-politiques, se pencher sur le projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités, qui figure dans le présent document (et pour lequel l'annexe 3 de la section II du document UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2 contient un emplacement réservé) avant qu'il soit examiné par la réunion intergouvernementale puis soumis pour examen et adoption éventuelle par l'organe directeur du groupe d'experts, une fois celui-ci établi, lors de sa première session.

* UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1.

II. Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités

1. Le texte suivant est destiné à orienter le processus d'établissement du programme de travail du [nom complet du groupe d'experts] (ci-après le « groupe d'experts »), y compris la définition d'un ordre de priorité des questions soumises au groupe.
2. Les gouvernements et les accords multilatéraux sur l'environnement, les autres instruments internationaux et les organismes et processus intergouvernementaux concernés peuvent présenter des communications, individuellement ou collectivement, invitant le groupe d'experts à examiner des questions précises.
3. Les communications des entités des Nations Unies concernées, telles que déterminées par leurs organes directeurs respectifs, sont également appréciées.
4. Les communications des principales parties prenantes concernées, telles que les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les peuples autochtones, les communautés locales, les entités du secteur privé et les fondations, qu'elles soient présentées individuellement ou collectivement, seront également encouragées et prises en compte, s'il y a lieu.
5. Les communications doivent, dans la mesure du possible, être accompagnées d'informations sur les points suivants :
 - a) La nature de la question proposée, y compris une description de la question et des problèmes et perspectives qui y sont associés, ainsi qu'une indication du caractère transversal ou multisectoriel de la question ;
 - b) La pertinence par rapport à l'objectif du groupe d'experts et aux accords multilatéraux, instruments et processus intergouvernementaux pertinents, y compris les raisons pour lesquelles le groupe d'experts est considéré comme le mieux à même d'examiner la question proposée ;
 - c) L'urgence qu'il y a à ce que le groupe d'experts intervienne à la lumière de l'imminence des problèmes et des perspectives associés à la question proposée ;
 - d) La disponibilité des connaissances, des données et de l'expertise existantes sur la question proposée.
6. Toutes les communications doivent être reçues par le secrétariat au plus tard six mois avant la session de l'organe directeur concernée. Le secrétariat compilera les communications et les mettra à disposition sur le site Web du groupe d'experts. Les communications reçues après la date limite seront examinées à titre exceptionnel à la demande du Bureau.
7. Avec le concours du secrétariat et des experts supplémentaires si nécessaire, le Comité d'experts interdisciplinaire examinera les communications et les classera par ordre de priorité sur la base d'une analyse de leur pertinence scientifique et technique et de leur utilité pour l'élaboration des politiques, compte tenu des considérations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus.
8. Les étapes du processus de définition des priorités sont les suivantes :
 - a) Le secrétariat regroupe les questions reçues et établit une liste récapitulant les sujets à examiner et à classer par ordre de priorité ;
 - b) Le secrétariat et le Comité d'experts interdisciplinaire procèdent à un premier examen de la liste des sujets retenus afin de s'assurer qu'ils entrent dans le champ d'application du groupe d'experts et correspondent à son objectif et qu'ils ne sont pas déjà examinés par d'autres entités ou ne l'ont pas déjà été ;
 - c) Le Comité d'experts interdisciplinaire examine systématiquement les sujets, en consultant d'autres experts s'il y a lieu, et propose un classement des sujets au terme d'un examen interdisciplinaire rigoureux mené en toute transparence, compte tenu des informations figurant dans les communications ainsi que des informations tirées de sources publiques ;
 - d) Sous la direction du Comité d'experts interdisciplinaire, le secrétariat établit un rapport sur les sujets les mieux classés, qui présente les informations et les raisons expliquant l'ordre de priorité et comprend une analyse de la portée et des types de résultats qui justifieraient d'inclure les sujets dans le programme de travail du groupe d'experts.
9. Le rapport résultant du processus de définition des priorités sera transmis au Bureau.

10. S'appuyant sur les résultats du processus de définition des priorités, le secrétariat, en consultation avec le Comité d'experts interdisciplinaire et le Bureau, établira un projet de programme de travail qui comprendra des éléments tels que :
- a) Objectifs et produits correspondants ;
 - b) Calendrier de livraison des produits ;
 - c) Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre du programme de travail ;
 - d) Incidences budgétaires associées à la mise en œuvre du programme de travail.
11. Le projet de programme de travail sera soumis à l'organe directeur du groupe d'experts pour examen et adoption.
12. Le Comité d'experts interdisciplinaire pourra décider de revoir régulièrement son processus d'examen et de hiérarchisation des communications, si nécessaire.
-